



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-036

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2016

# Sommaire

## ARS

R02-2016-04-12-002 - Arrêté de réquisition N° 46-Dr Broizat (2 pages) Page 4

R02-2016-04-19-001 - CHUM -arrêté n° 47 - activité de soins de neuroradiologie interventionnelle (2 pages) Page 7

## DEAL

R02-2016-04-15-001 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique pour la délimitation du rivage de la mer sur le territoire de la ville du Lamentin (3 pages) Page 10

R02-2016-04-11-039 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de déclaration d'Utilité Publique (DUP) des périmètres de protection du captage, de la déclaration de prélèvement d'eau, de la demande d'autorisation d'exploitation et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine du forage d'eau souterraine "Emma ABSALON" (5 pages) Page 14

## Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique

R02-2016-04-18-003 - arrêté cahier des charges domiciliation (7 pages) Page 20

## DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP

R02-2016-04-01-005 - DELEGATION EN MATIERE DE CX ET GRX FISCAL SIP DU LAMENTIN AU 01 AVR 2016 (3 pages) Page 28

## PREFECTURE MARTINIQUE - BUREAU DE LA REGLEMENTATION

R02-2016-04-11-036 - Arrêté du 11-04-2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection de Houle au Carbet (3 pages) Page 32

R02-2016-04-18-001 - Arrêté du 18-04-2016 portant retrait de l'autorisation du port d'armes B et C de M. Luc GUILLAUME - PM de la ville du Robert (2 pages) Page 36

R02-2016-04-11-038 - Arrêté du 11-04-2016 portant renouvellement du système de vidéoprotection de houle implantés sur la zone littorale nord caraïbes à St-Pierre (3 pages) Page 39

R02-2016-04-11-033 - Arrêté du 11-04-2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de "Martinique Tyres" à La Trinité (3 pages) Page 43

R02-2016-04-11-037 - Arrêté du 11-04-2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'Agence Pôle Emploi au Lamentin - Quartier Acajou (3 pages) Page 47

R02-2016-04-11-032 - Arrêté du 11-04-2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de la "Martinique Tyres" au Marin (3 pages) Page 51

R02-2016-04-11-025 - Arrêté du 11-04-2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de la "Sté Nord Caraïbes au Morne-Rouge" (3 pages) Page 55

R02-2016-04-11-026 - Arrêté du 11-04-2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de la "Sté Pastel" (3 pages) Page 59

R02-2016-04-11-027 - Arrêté du 11-04-2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de la "Sté Sud Pneu" Lotissement 16 à Rivière-Salée (3 pages) Page 63

R02-2016-04-11-031 - Arrêté du 11-04-2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de la "Sté Sud Pneu" à Fort-de-France (3 pages)	Page 67
R02-2016-04-11-030 - Arrêté du 11-04-2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de la "Sté Sud Pneu" à Rivère-Salée (3 pages)	Page 71
R02-2016-04-11-029 - Arrêté du 11-04-2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de la "Sté Sud Pneu" au François (3 pages)	Page 75
R02-2016-04-11-028 - Arrêté du 11-04-2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de la "Sté Sud Pneu" au lamentin (3 pages)	Page 79
R02-2016-04-11-035 - Arrêté du 11-04-2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de Martinique Tyres" au Lamentin (3 pages)	Page 83
R02-2016-04-11-034 - Arrêté du 11-04-2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de Martinique Tyres" au Lorrain (3 pages)	Page 87
R02-2016-04-18-002 - Arrêté du 18-04-2016 portant retrait de d'autorisation du port d'armes B et C de M. Pascal BOROT - PM de la ville du robert (2 pages)	Page 91
<b>PREFECTURE MARTINIQUE - DLP</b>	
R02-2016-04-18-005 - ARRETE AUTORISANT QUETE VENTE BLEUET DE FRANCE DU 02 AU 08 MAI 2016 (1 page)	Page 94
R02-2016-04-18-004 - ARRETE AUTORISANT UNE QUETE SUR LA VOIE PUBLIQUE JOURNEES NATIONALES CROIX ROUGE FRANCAISE DU 28 05 au 05 06 16 (1 page)	Page 96
R02-2016-04-21-001 - ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DE L'ENTREPRISE JKBL THANATOPRAXIE (1 page)	Page 98

ARS

R02-2016-04-12-002

Arrêté de réquisition N° 46-Dr Broizat

*Arrêté n° 2016-46 du 12/04/2016 modifiant et remplaçant l'arrêté n° 2016-38 du 22/03/2016*

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2016-46  
Modifiant et remplaçant l'arrêté n°2016-38 du 22 mars 2016

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET de la Martinique  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique n°2012-97 du 11 juin 2012 relatif au cahier des charges régional d'organisation de la permanence des soins

Vu la liste des lieux de garde définis dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique pour le deuxième trimestre 2016,

Vu le courrier établi le 04 avril 2013 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, complété par le courrier du 29 octobre 2013,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la persistance du tableau de garde incomplet pour le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

**Considérant** que l'absence de médecins de garde fait courir un risque pour la santé de la population,

**Considérant** que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur du sud de la Martinique,

**Considérant** l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Martinique,

**Considérant** que ce cahier des charges régional de la permanence des soins défini le lieu de garde du secteur sud à la maison médicale de garde du Marin,

**Considérant** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

**Considérant** que le Docteur BROIZAT Manuel figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

**Considérant** que le Docteur BROIZAT Manuel ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Martinique,

**Sur** proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

#### **ARRETE**

**Article 1-** Le Docteur BROIZAT Manuel exerçant quartier Trianon 97240 LE FRANCOIS est réquisitionné les : dimanche 26 juin 2016 de 19h à 00h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires dans le secteur du sud à la maison médicale de garde du Marin.

**Article 2-** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre des affaires sociales et de la santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix-de-Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex, pour le recours contentieux

**Article 3-** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Docteur BROIZAT Manuel et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Martinique.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

**12 AVR. 2016**

Le préfet de la Martinique

  
Fabrice RIGOULET-ROZE

ARS

R02-2016-04-19-001

CHUM -arrêté n° 47 - activité de soins de neuroradiologie  
interventionnelle

*Centre hospitalier universitaire de Martinique : renouvellement d'autorisation d'exercer une  
activité de soins de neuroradiologie interventionnelle*

ARRETE ARS/2016/N° 47

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA GUADELOUPE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA GUYANE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE

Renouvellement d'autorisation d'exercer une activité de soins de neuroradiologie interventionnelle

N° FINESS

EJ : 97 021 120 7

ET : 97 021 121 5

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6121-4, L.6122-1 à L.6122-16, L.6123-1 R.6122-25-13°, R.6123-104 à R.6123-110 et D.6124-147 à D.6124-152 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau règlementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté interrégional ARS Guyane n°2015-125, ARS Guadeloupe n°2015-1070 et ARS Martinique n°2015-194 du 09 décembre 2015, fixant le Schéma Interrégional d'Organisation des Soins Antilles-Guyane ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, le 05 octobre 2015 tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation d'exercer une activité de neuroradiologie interventionnelle ;
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé de la Guyane ;
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé de la Guadeloupe ;
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé de la Martinique ;



Siège  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives  
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population, identifiés par le Schéma Interrégional d'Organisation des Soins Antilles-Guyane ;

CONSIDERANT que l'accès aux autres sites pratiquant les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie impose des temps de trajet excessif à la population des Antilles-Guyane ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exercer une activité de neuroradiologie interventionnelle présentée par l'établissement, s'inscrit dans les Objectifs de Répartition de l'Offre de Soins du Schéma Interrégional d'Organisation des Soins Antilles-Guyane ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement requises pour la pratique de cette activité de soins ;

CONSIDERANT que l'établissement devra, dans le cadre du suivi post-chirurgical, être attentif au maintien de la qualité des soins dispensée au patient ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - L'autorisation d'exercer une activité de soins en neuroradiologie interventionnelle est accordée à titre exceptionnel au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique sis CS 90632 - 97261 FORT DE FRANCE CEDEX, pour l'Inter région Antilles-Guyane.

**ARTICLE 2.** - L'autorisation a une durée de validité de 5 ans, à compter de la date de réception de la déclaration précisée à l'article R.6122-37 ; son maintien est subordonné au résultat positif d'une visite de conformité organisée selon les modalités fixées par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3.** - La demande de renouvellement de l'autorisation devra être déposée au moins 14 mois avant son échéance.

**ARTICLE 4.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

**ARTICLE 5.** - Le directeur de l'offre des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 19 AVR. 2016

  
Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
De la Guadeloupe



Patrice RICHARD

  
Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
De la Guyane  
  
Christian MEURIN

  
Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
De la Martinique  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique  
  
Christian URSULET

DEAL

R02-2016-04-15-001

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique pour la  
délimitation du rivage de la mer sur le territoire de la ville  
du Lamentin

*Enquête publique pour la redélimitation du Redélimitation du rivage de la mer situé - Ville du  
Lamentin - Quartiers Vieux Pont - ZI de la Lézarde - ZAC Mangles-Acajou - Morne Cabri -  
Californie*



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique  
DIRECTION

Mission « Enquêtes Publiques  
et Affaires Juridiques »

### ARRÊTÉ N° 201604-0005

#### Portant ouverture d'une enquête publique pour la redélimitation du rivage de la mer situé sur le territoire de la ville du Lamentin

*Le Préfet de la Martinique*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de la propriété des personnes publiques notamment ses articles R.2111-5 à R.2111-14 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.321-9 relatif à la protection et à l'aménagement du littoral ;
- Vu** la loi Littoral du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, à la protection et la mise en valeur du littoral notamment son article 26 ;
- Vu** le décret n°55-885 du 30 juin 1955 concernant le domaine public maritime et l'exécution des travaux mixtes, et modifiant le statut de la zone dite « des cinquante pas géométriques » ;
- Vu** le décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières ;
- Vu** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du 24 juin 2015 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU- ADEBLE, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** l'arrêté n°10-00664 du 25 février 2010 prescrivant la redélimitation du rivage de la mer situé sur le territoire de la ville du Lamentin concernant les sites suivants : Vieux Pont, zone industrielle de la Lézarde, zone d'activités Les Mangles Acajou, Morne Cabri, Californie.

- Vu** le procès-verbal des opérations de constatation de la Commission de Délimitation en date du 29 avril 2010 ;
  - Vu** l'annexe du procès-verbal des opérations de constatation de la Commission de Délimitation en date du 09 décembre 2010 ;
  - Vu** le courrier en date du 05 avril 2013 du Maire de la ville du Lamentin à M. le Préfet de la Martinique émettant un avis favorable à la démarche de régularisation foncière des terrains exondés ;
  - Vu** les notes de présentation et explicative du dossier ;
  - Vu** la liste des propriétaires riverains et des occupants des parcelles exondées ;
  - Vu** la décision N°E16000010/97 du Tribunal Administratif de Fort-de-France, en date du 22 mars 2016, portant désignation de Jean-de-Dieu ARMEDE, en qualité de commissaire-enquêteur, titulaire et de Mme Pauline Nelly CAMBERVEL, en qualité de commissaire-enquêteur, suppléant ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La proposition de redélimitation du rivage de la mer concernant les sites de **Vieux Pont, de la Zone industrielle de la Lézarde, de Morne Cabri et de Californie** sur le territoire de la ville du Lamentin, déposée par le service « Sites Paysages, Eau et Biodiversité » (SPEB) de la DEAL, sera soumise à une enquête publique d'une durée de **15 jours du 09 au 23 mai 2016 inclus, à la mairie du Lamentin.**

### **Article 2**

Monsieur Jean-de-Dieu ARMEDE est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire. Mme Pauline Nelly CAMBERVEL est désignée en qualité de commissaire-enquêteur suppléant. A ce titre et en cas d'empêchement, la suppléante assurera pleinement les fonctions du titulaire jusqu'au terme de l'enquête.

Il procédera à l'ouverture de l'enquête publique le **lundi 09 mai à la mairie du Lamentin aux jours et heures habituels d'ouverture des services** et y siègera aux dates et heures ci-après :

-  **Lundi 9 mai 2016 de 09h00 à 12h00**
-  **Vendredi 20 mai 2016 de 09h00 à 12h00**
-  **Lundi 23 mai 2016 de 09h00 à 12h00**

Une réunion publique sera organisée durant l'enquête publique à la mairie du Lamentin.

### **Article 3**

Un exemplaire du dossier comprenant une note de présentation, une note explicative, un arrêté de redélimitation, un plan de situation, deux procès-verbaux de constatation + annexe de la commission de délimitation, l'avis du maire de la ville du Lamentin, la liste des propriétaires riverains des parcelles exondées, cinq (5) plans topographiques et parcellaires des sites concernés et un registre d'enquête qui devra être côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés pour consultation du public à la mairie du Lamentin – Place Antonio MACÉO ;

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet, **du lundi 09 mai 2016 au lundi 23 mai 2016 inclus**, à la **mairie du Lamentin**. Pendant toute la durée de l'enquête, il aura la possibilité d'adresser ses observations par écrit, au commissaire-enquêteur, à la mairie du Lamentin ou par mail à l'adresse suivante : [enquetes-publicques.deal972@developpement-durable.gouv.fr](mailto:enquetes-publicques.deal972@developpement-durable.gouv.fr)

Toute personne intéressée pourra demander des informations sur la demande de **redélimitation du rivage de la mer du Lamentin**, au **service Urbanisme de la ville du Lamentin** – à **Mme Doris JOSEPH** - [djoseph@mairie-lamentin.fr](mailto:djoseph@mairie-lamentin.fr) ou **M. Julien SERLAN** - [jserlan@mairie-lamentin.fr](mailto:jserlan@mairie-lamentin.fr) – ☎ : **0596 30 06 43** et consulter les informations relatives à l'enquête sur le site Internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique – [www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr).

#### Article 4

Conformément au code de l'environnement, un avis d'ouverture de l'enquête au public sera affiché au moins quinze (15 j) jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, à l'initiative du maire de la ville du Lamentin, aux emplacements réservés habituellement à cet effet sur le territoire de la commune.

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) assurera également l'affichage du même avis sur les lieux et au voisinage dans les mêmes délais. **Les affiches devront être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-1 du code de l'environnement.**

En outre, cet avis sera publié dans deux journaux locaux au moins quinze (15) jours avant le début de l'enquête, puis dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

#### Article 5

Dans un délai ne pouvant excéder trente (30 j) jours, le commissaire-enquêteur donnera son avis et dressera ensuite le procès-verbal après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer. Il transmettra le dossier et ses conclusions à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement qui émettra un avis avant la saisine du Préfet. En parallèle, il transmet un exemplaire de son rapport au Président du Tribunal Administratif.

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, sur le site de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

#### Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la ville du Lamentin et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le

15 AVR. 2016

Pour le Préfet et par dérogation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

# DEAL

R02-2016-04-11-039

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la  
demande de déclaration d'Utilité Publique (DUP) des  
périmètres de protection u captage , de la déclaration de  
prélèvement d'eau, de la demande d'autorisation  
d'exploitation et de traitement de l'eau aux fins de  
consommation humaine du forage d'eau souterraine  
"Emma ABSALON"

*Ouverture enquête publique DUP périmètres captage, déclaration prélèvements d'eau et  
autorisation d'exploitation et traitement eau consommation humaine - Forge Emma ABSALON*



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Fort-de-France, le **11 AVRIL 2016**

Mission « Enquêtes Publiques  
et Affaires Juridiques

Unité Enquêtes Publiques

### ARRÊTÉ N° 201604-0004

**Portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de déclaration d'Utilité Publique (DUP) des périmètres de protection du captage, de la déclaration de prélèvement d'eau, de la demande d'autorisation d'exploitation et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine du forage d'eau souterraine « Emma ABSALON » par la Régie de l'Eau et de l'Assainissement ODYSSI - Quartier Fond LAHAYÉ sur le territoire de la ville de Schœlcher**

*Le Préfet de la Martinique*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu** le code de la santé publique notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-10 et R.1322-1 à R.1322-5 en vue de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu** la Déclaration d'utilité Publique (DUP) des périmètres de protection des captages ;
- Vu** le décret N°93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi N°92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu** le décret N°93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi N°92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 59 32  
BP 7212 Pointe de Jaham - 97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

[www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)

- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret N°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret N°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'avis du Conseil d'Administration de ODYSSI en date du 07 février 2012 ;
- Vu** la demande de mise en service du forage d'eaux souterraines transmis à M. le Préfet en date du 15 février 2012 ;
- Vu** le récépissé de dépôt de dossier de déclaration relatif au prélèvement d'eau du forage « Emma ABSALON » - Quartier fond Lahayé à Schoëlcher - Dossier N°972-2012-00002 » du 23 mars 2012 en application des articles L.211-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** les courriers en date du 26 mars 2014 adressés pour avis, aux services concernés (Chambre d'Agriculture/Maire de Schoëlcher/DAAF/ODE/PNRM) ;
- Vu** l'avis de l'ODE en date du 30 avril 2014 ;
- Vu** l'avis du Parc naturel Régional en date du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé sur la recevabilité du dossier en date du 25 septembre 2014 ;
- Vu** la demande de réouverture de l'enquête publique de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement « ODYSSI » en date du 25 janvier 2015 ;
- Vu** les courriers de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL/EPAJ/EP) de relance en date du 19 février 2016 adressés pour avis aux services concernés (Chambre d'Agriculture, Maire de Schoëlcher, ARS, DAAF, ODE, PNRM, DEAL-SPEB) ;
- Vu** la décision N° E16000007/97 du Tribunal Administratif en date du 22 février 2016 portant désignation de M. René GALY, en qualité de commissaire-enquêteur, titulaire et de Mme Catherine HÉMART, en qualité de commissaire-enquêteur, suppléant ;
- Vu** l'avis de l'ODE en date du 03 mars 2016 relatif au courrier DEAL/EPAJ du 19 février 2016 ;
- Vu** l'avis de la DEAL/SPEB en date du 03 mars 2016 suite au courrier DEAL/EPAJ du 19 février 2016 ;
- Vu** le courrier en réponse du PNRM en date du 04 mars 2016, suite au courrier DEAL/EPAJ du 19 février 2016 ;
- Vu** l'avis favorable de l'ARS en date du 16 mars 2016 ;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

### Article 1

La demande de déclaration et d'autorisation de prélèvement, d'exploitation et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine et de périmètres de protection du forage d'eau souterraine « Emma ABSALON » par la Régie de l'Eau et de l'Assainissement ODYSSI - Quartier Fond Lahayé sur le territoire de la ville de Schœlcher, sera soumise à une enquête publique, **d'une durée d'un mois, du vendredi 13 mai 2016 au vendredi 10 juin 2016 inclus, à la mairie de Schœlcher.**

### Article 2

Monsieur René GALY, enseignant, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, titulaire par décision N°E16000007/97 du Tribunal Administratif de Fort-de-France procédera à l'ouverture de l'enquête publique, **le vendredi 13 mai 2016 à 09h00 à la mairie de Schœlcher au Service « Urbanisme ».**

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, **à la mairie de Schœlcher**, aux dates et heures suivantes :

⇒ Vendredi	13 mai 2016	de 9h00 à 13h00
⇒ Vendredi	20 mai 2016	de 9h00 à 13h00
⇒ Vendredi	27 mai 2016	de 9h00 à 13h00
⇒ Vendredi	03 juin 2016	de 9h00 à 13h00
⇒ Vendredi	10 juin 2016	de 9h00 à 13h00

### Article 3

En cas d'empêchement du commissaire-enquêteur titulaire, le commissaire-enquêteur suppléant, Mme Catherine HÉMART, remplacera le titulaire et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

### Article 4

Conformément au code de l'environnement, un avis d'ouverture de l'enquête au public sera affiché **au moins quinze (15) jours avant le début de l'enquête** et durant toute la durée de celle-ci, par les soins du maire de la ville de Schœlcher, aux emplacements réservés habituellement à cet effet sur leur commune.

**Le pétitionnaire (ODYSSI) assurera également l'affichage du même avis sur les lieux et au voisinage de l'installation dans les mêmes délais.** Les affiches devront être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-1 du code de l'environnement.

Cet avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié dans deux journaux locaux **au moins quinze (15) jours** avant le début de l'enquête, puis dans les **huit premiers jours** de l'enquête publique.

## Article 5

Un exemplaire du dossier comprenant :

- un dossier de déclaration de prélèvements au titre du code de l'environnement et d'autorisation au titre du code du domaine public de l'État,
- un dossier DUP périmètres de protection du captage,
- un dossier d'autorisation au titre de la santé publique - Distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- un dossier relatant la conformité sanitaire de la SMDS,
- un avis CACEM sur le forage FIF2,
- une étude des analyses du forage,
- les différents avis des services recueillis,
- un registre d'enquête qui sera coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Tous les documents seront déposés pour consultation du public **à la mairie – 3, rue Fessenheim - 97233 SCHŒLCHER.**

Toute personne intéressée pourra demander des informations sur la demande de déclaration et d'autorisation de prélèvement, d'exploitation et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine et de périmètres de protection du forage d'eau souterraine « Emma ABSALON » par la Régie de l'Eau et de l'Assainissement ODYSSI, au Directeur Général de de ODYSSI située 7/9 rue des Arts et Métiers – Dillon Stade - Bât. Flore GAILLARD - B.P. 162 - 97200 FORT-DE-FRANCE ☎ 05 96 71 20 10 - 📠 : 05 96 71 20 15 - Mèl : [odyssi@odyssi.fr](mailto:odyssi@odyssi.fr) et consulter les informations relatives à l'enquête sur le site Internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique – [www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr).

Pendant toute la durée de l'enquête, il y a aussi la possibilité d'adresser ses observations par écrit, au commissaire-enquêteur, à la mairie de Schoëlcher ou par mail à l'adresse suivante : [enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr)

## Article 6

Le public pourra consulter le dossier d'enquête publique **du vendredi 13 mai 2016 au vendredi 10 juin 2016 inclus, aux heures et jours habituels de réception du public et présenter ses observations sur le registre** ouvert à cet effet, **à la mairie de Schoëlcher et sur le site Internet de la DEAL.**

Des informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site Internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) à l'adresse suivante :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/enquetes-publiques>

## Article 7

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) / Unité « Enquêtes publiques » et à la mairie de Schoëlcher, pendant un an (1 an) à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

### Article 8

A l'issue de l'enquête publique, la demande de déclaration et d'autorisation de prélèvement, d'exploitation et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine et de périmètres de protection du forage d'eau souterraine « Emma ABSALON » par la Régie de l'Eau et de l'Assainissement ODYSSI, sera examinée en commission départementale et en cas d'avis favorable, la décision d'autorisation sera rendue par arrêté préfectoral.

### Article 9

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de la ville de Schœlcher, le Directeur général la Régie de l'Eau et de l'Assainissement « ODYSSI », les commissaires-enquêteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 11 AVR. 2016

Pour le Préfet et par dérogation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion  
Sociale de Martinique

R02-2016-04-18-003

arrêté cahier des charges domiciliation



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE  
pôle cohésion sociale  
Zac Etang Z'Abricots Im Agora 2  
rond Point du Calendrier Lagunaire  
BP 669 – 97264 FORT DE France Cedex

## CAHIER DES CHARGES RELATIF À LA PROCÉDURE DE DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

La domiciliation ou élection de domicile permet à toute personne sans domicile stable ou fixe de disposer d'une adresse administrative où recevoir son courrier et faire valoir certains droits et prestations.

### **La domiciliation permet aux personnes sans domicile stable :**

- ✓ De recevoir du courrier,
- ✓ De faire valoir certains droits comme la délivrance d'une carte nationale d'identité, l'inscription sur les listes électorales ou l'aide juridictionnelle,
- ✓ De bénéficier de prestations sociales.

### **Définition d'une personne sans domicile stable :**

Une personne "sans domicile stable" est une personne :

- vivant dans la rue,
- ou hébergée chez des amis ou des membres de la famille,
- ou passant d'un hébergement à un autre.

### **À noter :**

Toute personne incarcérée qui prépare sa sortie de prison et qui n'a pas de domicile d'urgence ou de domicile personnel, entre également dans le champ de cette définition.

### **Cas des personnes étrangères :**

La domiciliation peut être accordée à tout étranger disposant d'un titre de séjour régulier. Elle est également accordée aux citoyens de l'Union européenne (UE), d'un autre État membre partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et aux personnes de nationalité Suisse.

**Les étrangers ne possédant pas de titre de séjour régulier peuvent obtenir une domiciliation seulement pour obtenir l'aide médicale d'État ou l'aide juridictionnelle.**

Les demandeurs d'asile ne peuvent pas en bénéficier. En application de l'article L.264-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), les étrangers non ressortissants d'un Etat membre, dépourvus d'un titre de séjour, sont exclus du champ d'application de ce dispositif de domiciliation. Ils relèvent des dispositions spécifiques prévues à l'article L.252-2 du CASF.

### **Décision favorable**

Une attestation sous la forme d'un formulaire cerfa n°13482\*02 est alors remise à la personne concernée.

Elle précise notamment les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse de l'organisme,
- la date de l'élection de domicile,
- sa durée de validité,
- et l'énumération des prestations sociales pour lesquelles cette attestation peut être utilisée.

### **Décision défavorable**

Le CCAS peut refuser de domicilier un demandeur lorsqu'il ne présente aucun lien avec la commune, sous réserve de motiver sa décision.

Les autres organismes ne peuvent pas refuser de domiciliation sauf dans les cas prévus par leur convention d'agrément.

Dans tous les cas, la personne qui se voit opposer un refus de domiciliation est orientée vers un organisme en mesure d'accéder à sa demande.

### **L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an, renouvelable.**

Elle peut aussi prendre fin :

- à la demande du bénéficiaire,
- ou lorsqu'il a trouvé une solution de logement durable,
- ou lorsqu'il ne s'est pas présenté auprès de l'organisme lui ayant remis l'attestation pendant plus de 3 mois consécutifs (sauf absence justifiée pour des raisons professionnelles ou de santé).

## **TEXTES DE REFERENCE**

### **Dispositif généraliste**

- Circulaire N°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.
- Formulaire Cerfa (pdf) n°13482\*02 d'attestation d'élection de domicile.
- Articles L.264-1 à L.264-10, D.264-1 à D.264-15 et R.264-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF).
- Article D.161-2-1-1-1 du code de la Sécurité sociale.

### **Ressortissants européens**

- Circulaire N°DSS/DACI/2007/418 du 23 novembre 2007 relative au bénéfice de la couverture maladie universelle de base (CMU) et de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) des ressortissants de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse résidant ou souhaitant résider en France en tant qu'inactifs, étudiants ou demandeurs d'emploi.

### **Gens du voyage**

- Loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.
- Article 79 de la loi de modernisation sociale n°2002-73 du 17 janvier 2002, modifié par la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

### **Demande d'asile**

- Article L.264-10 du CASF : cf. ci-dessus, dispositif généraliste
- Décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié par le décret n° 2004-813 du 14 août 2004
- Circulaire n°INT/D/05/00014/C du 21 janvier 2005 du Ministère de l'Intérieur relative aux conditions d'examen des demandes d'agrément des associations en charge de la domiciliation des demandeurs d'asile
- Circulaire n°INT/D/05/00051/C du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des libertés locales du 22 avril 2005 prise en application de la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile

### **Demande d'AME**

- Article L. 252-2 du CASF
- Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié par le décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005
- Circulaire n°DSS/2A/DAS/DIRMI/2000/382 du 5 juillet 2000 relative à diverses dispositions d'application des articles L. 161-2-1, L. 861-5 du code de la sécurité sociale, 187-3 et 187-4 du code de la famille et de l'aide sociale
- Circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2005/407 du 27 septembre 2005 relative à l'aide médicale de l'Etat

### **Personnes incarcérées**

- Article 30 de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009
- Règle 24.11 des règles pénitentiaires européennes

### **Aide juridique**

- Article 3 alinéa 3 et article 13 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

### **Inscription sur les listes électorales**

- Article L.15-1 du code électoral

### **Accès aux services bancaires**

- Articles L.312-1 et R.312-2 du code monétaire et financier
- Article L.264-3 du CASF : cf. ci-dessus, dispositif généraliste

## **1. LE CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF DE DOMICILIATION**

### **1.1. - Public concerné par l'attestation de domicile**

La procédure de domiciliation concerne les personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, c'est-à-dire toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante.

Ainsi, les personnes qui vivent de manière itinérante, celles qui sont hébergées de façon très temporaire chez des tiers, celles qui recourent aux centres d'hébergement d'urgence de façon inconstante sont sans domicile stable. En revanche, les personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement de plus longue durée (centres d'hébergement) n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile dès lors que ces centres disposent d'un service de courrier ; les personnes qui stationnent pour une durée de plusieurs mois sur des aires d'accueil non plus, dès lors qu'elles peuvent y recevoir leur courrier.

Pour les gens du voyage, comme pour les autres personnes, c'est un critère matériel qu'il faut appliquer : le fait d'être ou non sans résidence stable. Les gens du voyage ayant un mode de vie sédentaire n'ont pas vocation à être domiciliés.

### **1.2. - Les prestations sociales et les droits nécessitant une domiciliation**

En application de l'article L.264-1 du CASF, l'octroi à une personne sans domicile stable des prestations suivantes est conditionné par sa domiciliation auprès d'un organisme agréé :

- la délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport) ;
- l'inscription sur les listes électorales ;
- les demandes d'aide juridique ;
- l'ouverture de droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles des organismes compétents, notion qui couvre les prestations suivantes :
  - l'ensemble des prestations légales servies par les C.A.F. et les M.S.A. au nom de l'Etat
  - les prestations servies par l'assurance vieillesse (pension de retraite et minimum vieillesse) ;
  - l'affiliation à un régime de sécurité sociale et la couverture maladie universelle complémentaire ;
  - les allocations servies par Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi, allocation de solidarité spécifique, allocation temporaire d'attente...) ;
  - les prestations d'aide sociale légale financées par la collectivité territoriale de la Martinique ou l'Etat (aide sociale aux personnes âgées et handicapées, RSA., allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation du handicap ...)

Les prestations d'action sociale facultative servies par les départements, les communes ou les organismes de sécurité sociale ne sont pas concernées par la domiciliation. Les conditions d'accès à ces prestations sont déterminées librement par ces organismes.

### **1.3. - Les organismes de domiciliation**

Les CCAS ou les CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément. A cette exception, seuls les organismes agréés par le représentant de l'Etat dans le département sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable. Peuvent être agréés les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L.312-1 du CASF, les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L.232-13 ainsi que les centres d'accueil des demandeurs d'asile.

Afin de respecter la raison sociale d'une association, l'agrément peut restreindre l'activité de domiciliation à certaines catégories de personnes. Il peut également, de manière exceptionnelle limiter la domiciliation à certaines prestations ou déterminer un nombre d'élection de domicile au delà duquel l'organisme n'est plus tenu d'accepter de nouvelles élections.

## **2. CONTENU DE LA MISSION DE DOMICILIATION : LES PROCEDURES QUI DOIVENT ÊTRE MISES EN PLACE PAR LES ORGANISMES POUR ASSURER LEUR MISSION**

La mission de domiciliation doit être exercée à titre gratuit.

### **2.1. - Éléments relatifs à l'élection de domicile :**

L'organisme qui a obtenu un agrément doit :

#### **• mettre en place un entretien individuel avec le demandeur**

Il a d'abord pour objet d'informer l'intéressé sur la domiciliation, sur les droits auxquels elle donne accès et sur les devoirs qu'elle entraîne, notamment l'obligation de relever son courrier à minima une fois tous les trois mois. En fonction du projet social de l'organisme, il peut être l'occasion d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager une démarche d'insertion.

L'entretien doit aussi porter sur la situation du demandeur en matière de domiciliation : il convient en effet de demander à l'intéressé s'il n'est pas déjà domicilié auprès d'un C.C.A.S. ou C.I.A.S. ou d'un organisme agréé et s'il n'est pas déjà en possession d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité qui lui permettrait d'obtenir l'ouverture du droit ou de la prestation sollicitée.

### **Rappel :**

Les organismes agréés ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur agrément. Lorsqu'un organisme refuse une élection de domicile, il doit orienter l'intéressé vers un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation (article L264-4 du CASF).

La décision de refus de procéder à une élection de domicile, ou d'y mettre fin, est un acte faisant grief, qui doit être motivé et notifié par écrit à l'intéressé, avec mention des voies de recours devant le tribunal administratif. Il en va de même des décisions de mettre fin à une élection de domicile.

Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale sont tenus de procéder à l'élection de domicile des personnes qui en font la demande, sauf si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune ou la communauté de communes. Dans ce cas, ils doivent également motiver leur décision.

### **• utiliser uniquement l'attestation d'élection de domicile unique (formulaire type CERFA n°13482-02)**

Cette attestation, remise à la personne, sert de justificatif de la domiciliation et permet aux personnes d'entreprendre les démarches nécessaires pour l'obtention d'un droit ou d'une prestation sociale (cf. article L264-2 du CASF).

Ce modèle d'attestation (type CERFA) ne peut être délivré pour les demandes d'aide médicale de l'État, ni pour les demandes de droit d'asile. Pour ces dernières prestations, les organismes (CCAS, CIAS, organismes agréés pour procéder à ce type d'élection de domicile) doivent remettre aux demandeurs une attestation spécifique.

### **• durée de l'attestation de domicile :**

L'élection de domicile est accordée pour une durée limitée d'un an. Elle est renouvelable de droit dès lors que l'intéressé remplit toujours les conditions. La date d'expiration de celle-ci doit figurer sur l'attestation.

L'organisme peut mettre fin à la domiciliation dans les cas suivants :

- ✓ lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons professionnelles-formation ou de santé ; à cette fin, l'organisme doit tenir à jour un enregistrement des visites ;
- ✓ lorsque l'intéressé le demande,
- ✓ lorsque l'intéressé acquiert un domicile stable,
- ✓ pour les CCAS et CIAS, lorsqu'il n'existe plus de lien avec la commune ou groupe de communes.

### **• prévoir une procédure de radiation dans le règlement intérieur en adéquation avec la réglementation en vigueur**

### **• mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites des bénéficiaires :**

L'organisme doit tenir un document permettant d'enregistrer et d'attester des entretiens réalisés et des visites physiques de chaque personne domiciliée. Ces informations sont prises en compte pour le renouvellement éventuel de la domiciliation.

## **2.2. - Éléments relatifs au courrier de la personne domiciliée**

Les organismes doivent assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. A cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance.

Les organismes de domiciliation sont notamment tenus de recevoir la correspondance des personnes domiciliées et de la mettre à leur disposition. Cette obligation consiste à recueillir les courriers postaux adressés aux personnes domiciliées et à en assurer la conservation (3 mois) tout en **veillant à préserver le secret postal ;**

Les organismes ne sont en revanche pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé quel que soit le régime ou l'activité de la personne (activités

ambulantes). S'agissant des courriers avec accusés de réception, la mission se limite à la réception des avis de passage.

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de la Poste dès lors que le volume de la correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

### **2.3. - Obligations des organismes agréés vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs :**

L'organisme domiciliataire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

A cet égard, il doit :

- ✓ communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées ;
- ✓ s'engager à communiquer une fois par mois, aux organismes de sécurité sociale et au président du conseil général concerné une copie des attestations d'élection de domicile qu'ils ont délivrées ainsi que la liste des personnes qui ont fait l'objet d'une radiation, dès lors que les intéressés ont donné leur accord en ce sens ;
- ✓ transmettre chaque année au représentant de l'État dans le département un rapport sur son activité de domiciliation (nombre de domiciliation en cours, nombre d'élections de domicile effectuées dans l'année et nombre de radiations, moyens matériels et humains..., pour les seuls organismes agréés, les conditions de mise en œuvre du cahier des charges).

## **3. LA DEMANDE D'AGREMENT**

La demande d'agrément doit comporter :

- ✓ la raison sociale de l'organisme ;
- ✓ l'adresse de l'organisme demandeur ;
- ✓ la nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés ;
- ✓ les statuts de l'organisme ;
- ✓ les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation, l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité le projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier
- ✓ L'organisme doit préciser le ou les lieux d'accueil dans lesquels il assurera la domiciliation et le cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité.
- ✓ L'organisme doit s'engager à respecter le cahier des charges établi par le préfet et fournir dans son dossier de demande des éléments attestant de sa capacité à le respecter.
- ✓ L'agrément est délivré pour une durée maximale de 3 ans.
- ✓ Au plus tard 3 mois avant l'expiration de l'agrément, l'organisme agréé est tenu d'adresser une demande de renouvellement accompagnée d'un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que des perspectives envisagées.



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE  
Pôle cohésion sociale  
Zac Etang Z'abricots Im Agora 2  
Rond Point du Calendrier Lagunaire  
BP 669 – 97264 FORT DE FRANCE Cedex

**ARRETE N°**  
**Portant fixation du cahier des charges relatif à l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.264-7 et D.264-5 ;
- VU l'article 51 de la loi n°207-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;
- VU la circulaire N°DGAS/MAS/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la cohésion Sociale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le cahier des charges relatif à l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Il s'impose à tout organisme agréé exerçant l'activité de domiciliation et fixe la procédure relative à l'agrément des dits organismes.

**ARTICLE 3 :**

Les organismes actuellement agréés dans le cadre de cette activité disposent d'un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté pour solliciter un nouvel agrément conforme aux nouvelles dispositions réglementaires.

**ARTICLE 4 :**

Le Préfet et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France le, **18 AVR. 2016**

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale



*Beval*

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP

R02-2016-04-01-005

DELEGATION EN MATIERE DE CX ET GRX FISCAL  
SIP DU LAMENTIN AU 01 AVR 2016



## **SIP LAMENTIN**

**Centre des Finances Publiques**

**Immeuble NACARAT Rue Case Nègres**

**Place d'Armes BP14**

**97232 LAMENTIN**

### **DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP LAMENTIN**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers du Lamentin

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Mme Guylaine ASSOULINE, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de la Martinique

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 9 mars 2015 fixant au 7 avril 2015 la date d'installation de Mme Guylaine ASSOULINE dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de la Martinique

**Arrête :**

#### **Article 1er**

Délégation de signature est donnée à Mme Linda LIRUS , inspectrice, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers du Lamentin à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS**



a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CALABER Judith	GAUTRY Robert	MARTIN Clémence
ETILE Sonia	JAFFORY Sylvie	PETIT Hélène

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ARDENNE Marie-Pascale	MAIRONIS Marie-Madeleine	MIRTA Amélie
ISNARD Pierre-Yves	MARCUSSY Daniel	MASSE Corinne

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ETIENNE-JEANNETTE	Contrôleur principal		6 mois	6000 €

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAUNICHY Joël	Contrôleur principal		6 mois	6000 €
BRIAND Mireille	Contrôleur		6 mois	6000 €
BILLAUT Marie-Josée	AAP		3 mois	2000 €
DESIR Philippe	AAP		3 mois	2000 €
RENARD Martine	AAP		3 mois	2000 €
SOUFFLET Claudine	AAP		3 mois	2000 €
VENITE Line-Rose	AAP		3 mois	2000 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique.

A Fort de France, le 1er avril 2016

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Alix VERTUEUX, inspecteur divisionnaire hors classe

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

PREFECTURE MARTINIQUE - BUREAU DE LA  
REGLEMENTATION

R02-2016-04-11-036

Arrêté du 11-04-2016 portant renouvellement de  
l'autorisation d'exploitation du système de  
vidéoprotection de Houle au Carbet



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20160026

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n° Cab/2016-0032**

**portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection de Houle implanté sur la zone littorale nord caraïbes au Carbet**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-04150 du 10 novembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de houle implanté sur la zone littorale nord caraïbes au Carbet sis Collège du Carbet - 8 rue Jules Grévy, comprenant 1 caméra extérieure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014239-0004 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à M. François de KEREVER, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection de Houle implanté sur la zone littorale nord caraïbes au Carbet, présentée par M. Yves SIDIBE ;

**Vu** le récépissé de renouvellement et de modification du système de vidéoprotection délivré le 3 février 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 22 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : **Monsieur Yves SIDIBE**, Directeur Général Adjoint chargé de l'Équipement et de l'Eau à la CTM, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de houle implanté sur la zone littorale nord caraïbes au Carbet à l'adresse sus-indiquée, composé d'une extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160026**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont Messieurs : Alain VOUNZI, chef de la cellule exploitation diffusion des données et Bernard NAIGRE, chef du bureau télégestion à la CTM.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : l'arrêté préfectoral n° 09-04150 du 10 novembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de houle implanté sur la zone littorale nord caraïbes au Carbet sis Collège du Carbet - 8 rue Jules Grévy, comprenant 1 caméra extérieure, **est abrogé**.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Yves SIDIBE**, **Directeur Général Adjoint chargé de l'Équipement et de l'Eau à la CTM** et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 11 AVR. 2016

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François de KERÉVER

**PREFECTURE MARTINIQUE - BUREAU DE LA  
REGLEMENTATION**

**R02-2016-04-18-001**

**Arrêté du 18-04-2016 portant retrait de l'autorisation du  
port d'armes B et C de M. Luc GUILLAUME - PM de la  
ville du Robert**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**CABINET**

**Section Polices Administratives**

Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° **Cab/2016-0044**  
portant retrait de l'autorisation de port d'armes  
de catégorie "B" et "D" délivrée à M. Luc GUILLAUME  
agent de police municipale de la ville du Robert

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles R.2212-1 et R.2212-2 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 511-5, L 512-1 à L 512-7 et R 511-11 à R 511-34 et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V ;
- Vu** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
- Vu** le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;
- Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 01-275 du 26 janvier 2001 autorisant M. Luc GUILLAUME, agent de police municipale de la ville du Robert à porter une arme de catégorie "B" et "D";
- Vu** la lettre du 09 octobre 2015 de M. le Maire du Robert informant M. Luc GUILLAUME de la cessation de ses missions sur la voie publique et du retrait de ses armes de service à compter du lundi 12 octobre 2015 ;
- Vu** la demande de retrait de l'autorisation préfectorale de port d'armes de catégorie "B" et "D" délivrée à M. Luc GUILLAUME présentée par M. le Maire du Robert par courrier du 20 novembre 2015 ;
- Considérant** que les missions de sécurité en lien avec l'ordre public pour lesquelles le port d'arme a été autorisé, ont été retirées à l'intéressé ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Martinique ;

## ARRETE

**Article 1er :** L'arrêté n° 01-275 du 26 janvier 2001 autorisant M. Luc GUILLAUME, agent de police municipale de la ville du Robert à porter une arme de catégorie "B" et "D", dans l'exercice de ses fonctions, **est abrogé.**

**Article 2 :** La présente décision prend effet à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de la ville du Robert pour notification à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le

18 AVR. 2016

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François de KERÉVER

### Voies et délais de recours

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :*

- Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- 1) soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Martinique.
  - 2) soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.
- Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.  
En absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

- Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Fort-de-France (immeuble Roy-Camille Croix de Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PREFECTURE MARTINIQUE - BUREAU DE LA  
REGLEMENTATION

R02-2016-04-11-038

Arrêté du 11-04-2016 portant renouvellement du système  
de vidéoprotection de houles implantés sur la zone littorale  
nord caraïbes à St-Pierre



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20160025

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n° Cab/2016-0033**

**portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection de Houle implanté sur la zone littorale nord caraïbes à Saint-Pierre**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-04149 du 10 novembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de houle implanté sur la zone littorale nord caraïbes à Saint-Pierre sis Place Bertin - Maison de la Bourse, comprenant 1 caméra extérieure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014239-0004 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à M. François de KEREVER, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection de Houle implanté sur la zone littorale nord caraïbes à Saint-Pierre - Place Bertin - Maison de la Bourse, présentée par M. Yves SIDIBE ;

**Vu** le récépissé de renouvellement et de modification du système de vidéoprotection délivré le 3 février 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 22 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : **Monsieur Yves SIDIBE**, Directeur Général Adjoint chargé de l'Équipement et de l'Eau à la CTM, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de houle implanté sur la zone littorale nord caraïbes à Saint-Pierre à l'adresse sus-indiquée, composé d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160025.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont Messieurs : Alain VOUNZI, chef de la cellule exploitation diffusion des données et Bernard NAIGRE, chef du bureau télégestion à la CTM.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : l'arrêté préfectoral n° 09-04149 du 10 novembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de houle implanté sur la zone littorale nord caraïbes à Saint-Pierre sis Place Bertin - Maison de la Bourse, comprenant 1 caméra extérieure, **est abrogé**.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Yves SIDIBE , Directeur Général Adjoint chargé de l'Équipement et de l'Eau à la CTM** et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **11 AVR. 2016**



Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

François de KERÉVER

**PREFECTURE MARTINIQUE - BUREAU DE LA  
REGLEMENTATION**

**R02-2016-04-11-033**

**Arrêté du 11-04-2016 autorisant l'exploitation d'un système  
de vidéoprotection au sein de "Martinique Tyres" à La  
Trinité**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20160017

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° Cab/2016-0021**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au sein de la société "MARTINIQUE TYRES " à Trinité**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014239-0004 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à M. François de KEREVER, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Jean-Marie ANKRI**, gérant de la société "MARTINIQUE TYRES " sise Carrefour Diaka au Marin, en vue obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement situé à la ZAC du Bac à Trinité ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 3 février 2016 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 22 mars 2016 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## AR R E T E

Article 1er : **Monsieur Jean-Marie ANKRI**, gérant de la société "**MARTINIQUE TYRES** ", sise Carrefour Diaka au Marin, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection composé de **3 caméras intérieures**, dans l'établissement situé à la ZAC du Bac à Trinité, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160017**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Jean-Marie ANKRI, gérant de la société "MARTINIQUE TYRES" et David DELEPIERRE, responsable.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. Jean-Marie ANKRI**, gérant de la société "**MARTINIQUE TYRES** " et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

**11 AVR. 2016**

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François de KERÉVER

PREFECTURE MARTINIQUE - BUREAU DE LA  
REGLEMENTATION

R02-2016-04-11-037

Arrêté du 11-04-2016 autorisant l'exploitation d'un système  
de vidéoprotection au sein de l'Agence Pôle Emploi au  
Lamentin - Quartier Acajou



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20160020

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° Cab/2016-0031**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans "L'AGENCE POLE EMPLOI DU LAMENTIN"**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014239-0004 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à M. François de KEREVER, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande déposée par **Monsieur Antoine DENARA**, Directeur Régional de "**POLE EMPLOI MARTINIQUE**", sis ZAC de Rivière-Roche - B.P 1067 Les Villages de Rivière-Roche à Fort-de-France en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'agence "**POLE EMPLOI DU LAMENTIN**", sise RD 14 Face au Château d'Eau - Quartier Acajou ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 22 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 3 février 2016 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : **Monsieur Antoine DENARA**, directeur régional de "POLE EMPLOI MARTINIQUE", sis ZAC de Rivière-Roche - B.P 1067 Les Villages de Rivière-Roche à Fort-de-France, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection dans l'agence "POLE EMPLOI DU LAMENTIN", sise RD 14 Face au Château d'Eau - Quartier Acajou composé de **3 caméras intérieures** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160020**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Annick LEJUSTE, directrice de l'agence "POLE EMPLOI DU LAMENTIN".**

Article 3 : **Le dispositif est sans enregistrement.**

Article 4 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. Antoine DENARA**, Directeur Régional de "**POLE EMPLOI MARTINIQUE**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **11 AVR. 2016**

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François de KERÉVER

PREFECTURE MARTINIQUE - BUREAU DE LA  
REGLEMENTATION

R02-2016-04-11-032

Arrêté du 11-04-2016 autorisant l'exploitation d'un système  
de vidéoprotection au sein de la "Martinique Tyres" au  
Marin



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20160016

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° Cab/2016-0020**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au sein de la société "MARTINIQUE TYRES " au Marin**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014239-0004 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à M. François de KEREVER, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Jean-Marie ANKRI**, gérant de la société "MARTINIQUE TYRES " sise Carrefour Diaka au Marin ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 3 février 2016 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 22 mars 2016 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : **Monsieur Jean-Marie ANKRI**, gérant de la société "**MARTINIQUE TYRES** ", sise Carrefour Diaka au Marin, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection composé de **3 caméras intérieures**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160016**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Jean-Marie ANKRI, gérant de la société "MARTINIQUE TYRES" et David DELEPIERRE, responsable.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. Jean-Marie ANKRI**, gérant de la société "**MARTINIQUE TYRES** " et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **11 AVR. 2016**

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François de KERÉVER

PREFECTURE MARTINIQUE - BUREAU DE LA  
REGLEMENTATION

R02-2016-04-11-025

Arrêté du 11-04-2016 autorisant l'exploitation d'un système  
de vidéoprotection au sein de la "Sté Nord Caraïbes au  
Morne-Rouge"



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20160009

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° Cab/2016-0036**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au sein de la "SOCIETE NORD PNEU CARAÏBES" au Morne-Rouge**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014239-0004 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à M. François de KEREVER, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par **M. Jean-Marie ANKRI**, gérant de la "**SOCIETE NORD PNEU CARAÏBES**" sise Haut du Bourg - Rue Jean Jaurès au Morne Rouge ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 3 février 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 22 mars 2016 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : **Monsieur Jean-Marie ANKRI**, gérant de la "**SOCIETE NORD PNEU CARAÏBES**", sise Haut du Bourg - Rue Jean Jaurès au Morne Rouge, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection composé de **2 caméras intérieures** et d'**une caméra extérieure**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160009**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Jean-Marie ANKRI, gérant de la "SOCIETE NORD PNEU CARAÏBES" et David DELEPIERRE, responsable.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. Jean-Marie ANKRI**, gérant de la "**SOCIETE NORD PNEU CARAÏBES**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **11 AVR. 2016**

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François de KERÉVER

PREFECTURE MARTINIQUE - BUREAU DE LA  
REGLEMENTATION

R02-2016-04-11-026

Arrêté du 11-04-2016 autorisant l'exploitation d'un système  
de vidéoprotection au sein de la "Sté Pastel"



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20160010

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° Cab/2016-0037**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au sein de la "SOCIETE PASTEL"**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014239-0004 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à M. François de KEREVER, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par **M. Jean-Marie ANKRI**, gérant de la "SOCIETE PASTEL" sise Pays Mélé - Voie 2 - Quartier Jeanne d'Arc au Lamentin ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 3 février 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 22 mars 2016 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : **Monsieur Jean-Marie ANKRI**, gérant de la "**SOCIETE PASTEL**", sise Pays Mélé - Voie 2 - Quartier Jeanne d'Arc au Lamentin, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection composé de **5 caméras intérieures** et de **3 caméras extérieures**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016010**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Jean-Marie ANKRI, gérant de la "SOCIETE PASTEL" et David DELEPIERRE, responsable.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. Jean-Marie ANKRI**, gérant de la "**SOCIETE PASTEL**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

**11 AVR. 2016**

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François de KERÉVER

**PREFECTURE MARTINIQUE - BUREAU DE LA  
REGLEMENTATION**

**R02-2016-04-11-027**

**Arrêté du 11-04-2016 autorisant l'exploitation d'un système  
de vidéoprotection au sein de la "Sté Sud Pneu"  
Lotissement 16 à Rivière-Salée**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20160011

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° Cab/2016-0038**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au sein de la "SOCIETE SUD PNEU " à Rivière-Salée**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014239-0004 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à M. François de KEREVER, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Jean-Marie ANKRI**, gérant de la "SOCIETE SUD PNEU" sise Z.A de l'Espérance - La Laugier à Rivière-Salée, en vue obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement situé à la Z.A de l'Espérance - Lotissement n°16 à Rivière-Salée ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 3 février 2016 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 22 mars 2016 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : **Monsieur Jean-Marie ANKRI**, gérant de la "**SOCIETE SUD PNEU**", sise Z.A de l'Espérance - La Laugier à Rivière-Salée, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection composé de **4 caméras intérieures** dans l'établissement situé à la Z.A de l'Espérance - Lotissement n° 16 à Rivière-Salée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160011**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Jean-Marie ANKRI, gérant de la "SOCIETE SUD PNEU" et David DELEPIERRE, responsable.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. Jean-Marie ANKRI**, gérant de la "**SOCIETE SUD PNEU**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **11 AVR. 2016**

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François de KERÉVER

PREFECTURE MARTINIQUE - BUREAU DE LA  
REGLEMENTATION

R02-2016-04-11-031

Arrêté du 11-04-2016 autorisant l'exploitation d'un système  
de vidéoprotection au sein de la "Sté Sud Pneu" à  
Fort-de-France



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20160015

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° Cab/2016-0042**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au sein de la "SOCIETE SUD PNEU " à Fort-de-France**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014239-0004 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à M. François de KEREVER, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Jean-Marie ANKRI**, gérant de la "SOCIETE SUD PNEU" sise Z.A de l'Espérance - La Laugier à Rivière-Salée, en vue obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement situé au 113 rue Abbé Lavigne à Fort-de-France ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 3 février 2016 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 22 mars 2016 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : **Monsieur Jean-Marie ANKRI**, gérant de la "**SOCIETE SUD PNEU**", sise Z.A de l'Espérance - La Laugier à Rivière-Salée, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection composé de **2 caméras intérieures** et d'**une caméra extérieure** dans l'établissement situé au 113 rue Abbé Lavigne à Fort-de-France, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160015**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Jean-Marie ANKRI, gérant de la "SOCIETE SUD PNEU" et David DELEPIERRE, responsable.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. Jean-Marie ANKRI**, gérant de la "**SOCIETE SUD PNEU**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 11 AVR. 2016

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François de KERÉVER

PREFECTURE MARTINIQUE - BUREAU DE LA  
REGLEMENTATION

R02-2016-04-11-030

Arrêté du 11-04-2016 autorisant l'exploitation d'un système  
de vidéoprotection au sein de la "Sté Sud Pneu" à  
Rivière-Salée



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20160014

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° Cab/2016-0041**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au sein de la "SOCIETE SUD PNEU " à Rivière-Salée**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014239-0004 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à M. François de KEREVER, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Jean-Marie ANKRI**, gérant de la "SOCIETE SUD PNEU" sise Z.A de l'Espérance - La Laugier à Rivière-Salée ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 3 février 2016 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 22 mars 2016 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : **Monsieur Jean-Marie ANKRI**, gérant de la "**SOCIETE SUD PNEU**", sise Z.A de l'Espérance - La Laugier à Rivière-Salée, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection composé de **3 caméras intérieures**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160014**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Jean-Marie ANKRI, gérant de la "SOCIETE SUD PNEU" et David DELEPIERRE, responsable.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. Jean-Marie ANKRI**, gérant de la "**SOCIETE SUD PNEU**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **11 AVR. 2016**

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François de KERÉVER

PREFECTURE MARTINIQUE - BUREAU DE LA  
REGLEMENTATION

R02-2016-04-11-029

Arrêté du 11-04-2016 autorisant l'exploitation d'un système  
de vidéoprotection au sein de la "Sté Sud Pneu" au  
François



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20160013

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° Cab/2016-0040**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au sein de la "SOCIETE SUD PNEU " au François**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014239-0004 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à M. François de KEREVER, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Jean-Marie ANKRI**, gérant de la "**SOCIETE SUD PNEU**" sise Z.A de l'Espérance - La Laugier à Rivière-Salée, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement situé à la Z.I Trianon au François ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 3 février 2016 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 22 mars 2016 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : **Monsieur Jean-Marie ANKRI**, gérant de la "**SOCIETE SUD PNEU**", sise Z.A de l'Espérance - La Laugier à Rivière-Salée, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection composé de **4 caméras intérieures** et d'**une caméra extérieure** dans l'établissement situé à la Z.I Trianon au François, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160013**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Jean-Marie ANKRI, gérant de la "SOCIETE SUD PNEU" et David DELEPIERRE, responsable.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. Jean-Marie ANKRI**, gérant de la "**SOCIETE SUD PNEU**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

11 AVR. 2016

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François de KERÉVER

PREFECTURE MARTINIQUE - BUREAU DE LA  
REGLEMENTATION

R02-2016-04-11-028

Arrêté du 11-04-2016 autorisant l'exploitation d'un système  
de vidéoprotection au sein de la "Sté Sud Pneu" au  
lamentin



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20160012

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° Cab/2016-0039**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au sein de la "SOCIETE SUD PNEU "au Lamentin**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014239-0004 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à M. François de KEREVER, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Jean-Marie ANKRI**, gérant de la "SOCIETE SUD PNEU" sise Z.A de l'Espérance - La Laugier à Rivière-Salée, en vue obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement situé à la Z.I La lézarde Immeuble Absalon au Lamentin ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 3 février 2016 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 22 mars 2016 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : **Monsieur Jean-Marie ANKRI**, gérant de la "SOCIETE SUD PNEU", sise Z.A de l'Espérance - La Laugier à Rivière-Salée, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection composé de **4 caméras intérieures** et de **2 caméras extérieures** dans l'établissement situé à la Z.I La lézarde Immeuble Absalon au Lamentin, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160012**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Jean-Marie ANKRI, gérant de la "SOCIETE SUD PNEU" et David DELEPIERRE, responsable.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. Jean-Marie ANKRI**, gérant de la "**SOCIETE SUD PNEU**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

11 AVR. 2016

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François de KERÉVER

**PREFECTURE MARTINIQUE - BUREAU DE LA  
REGLEMENTATION**

**R02-2016-04-11-035**

**Arrêté du 11-04-2016 autorisant l'exploitation d'un système  
de vidéoprotection au sein de Martinique Tyres" au  
Lamentin**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20160018

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° Cab/2016-0022**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au sein de la société "MARTINIQUE TYRES " au Lorrain**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014239-0004 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à M. François de KEREVER, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Jean-Marie ANKRI**, gérant de la société "**MARTINIQUE TYRES** " sise Carrefour Diaka au Marin, en vue obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement situé Fond Brulé au Lorrain ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 3 février 2016 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 22 mars 2016 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : **Monsieur Jean-Marie ANKRI**, gérant de la société "MARTINIQUE TYRES ", sise Carrefour Diaka au Marin, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection composé de **3 caméras intérieures**, dans l'établissement situé Fond Brulé au Lorrain, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160018**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Jean-Marie ANKRI, gérant de la société "MARTINIQUE TYRES" et David DELEPIERRE, responsable.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. Jean-Marie ANKRI**, gérant de la société "**MARTINIQUE TYRES**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

11 AVR. 2016

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François de KERÉVER

PREFECTURE MARTINIQUE - BUREAU DE LA  
REGLEMENTATION

R02-2016-04-11-034

Arrêté du 11-04-2016 autorisant l'exploitation d'un système  
de vidéoprotection au sein de "Martinique Tyres" au Lorrain



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20160018

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° Cab/2016-0022**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au sein de la société "MARTINIQUE TYRES " au Lorrain**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014239-0004 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à M. François de KEREVER, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Jean-Marie ANKRI**, gérant de la société "**MARTINIQUE TYRES** " sise Carrefour Diaka au Marin, en vue obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement situé Fond Brulé au Lorrain ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 3 février 2016 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 22 mars 2016 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : **Monsieur Jean-Marie ANKRI**, gérant de la société "MARTINIQUE TYRES ", sise Carrefour Diaka au Marin, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection composé de **3 caméras intérieures**, dans l'établissement situé Fond Brulé au Lorrain, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160018**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Jean-Marie ANKRI, gérant de la société "MARTINIQUE TYRES" et David DELEPIERRE, responsable.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. Jean-Marie ANKRI**, gérant de la société "**MARTINIQUE TYRES**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

11 AVR. 2016

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François de KERÉVER

**PREFECTURE MARTINIQUE - BUREAU DE LA  
REGLEMENTATION**

**R02-2016-04-18-002**

**Arrêté du 18-04-2016 portant retrait de d'autorisation du  
port d'armes B et C de M. Pascal BOROT - PM de la ville  
du robert**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**CABINET**

**Section Polices Administratives**

Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° **Cab/2016-0043**  
portant retrait de l'autorisation de port d'armes  
de catégorie "**B**" et "**D**" délivrée à M. Pascal BOROT  
agent de police municipale de la ville du Robert

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles R.2212-1 et R.2212-2 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 511-5, L 512-1 à L 512-7 et R 511-11 à R 511-34 et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V ;

**Vu** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

**Vu** le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 01-271 du 26 janvier 2001 autorisant M. Pascal BOROT, agent de police municipale de la ville du Robert à porter une arme de catégorie "**B**" et "**D**" ;

**Vu** la lettre du 09 octobre 2015 de M. le Maire du Robert informant M. Pascal BOROT de la cessation de ses missions sur la voie publique et du retrait de ses armes de service à compter du lundi 12 octobre 2015 ;

**Vu** la demande de retrait de l'autorisation préfectorale de port d'armes de catégorie "**B**" et "**D**" délivrée à M. Pascal BOROT présentée par M. le Maire du Robert par courrier du 20 novembre 2015 ;

**Considérant** que les missions de sécurité en lien avec l'ordre public pour lesquelles le port d'arme a été autorisé, ont été retirées à l'intéressé ;

**Sur proposition** de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Martinique ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'arrêté n° 01-271 du 26 janvier 2001 autorisant M. Pascal BOROT, agent de police municipale de la ville du Robert à porter une arme de catégorie "B" et "D", dans l'exercice de ses fonctions, **est abrogé**.

**Article 2** : La présente décision prend effet à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de la ville du Robert pour notification à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le **18 AVR. 2016**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François de KERÉVER

### Voies et délais de recours

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :*  
- Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- 1) soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Martinique.
  - 2) soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.
- Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.  
En absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

- Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Fort-de-France (immeuble Roy-Camille Croix de Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-04-18-005

ARRETE AUTORISANT QUETE VENTE BLEUET DE  
FRANCE DU 02 AU 08 MAI 2016



## PREFET DE LA MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**  
*Direction des Libertés Publiques*  
*Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation*

**ARRETE N° 2016 053**  
**autorisant une quête sur la voie publique**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-004 du 20 janvier 2016 fixant le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2016 ;

**VU** la demande d'autorisation reçue le 08 avril 2016 de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre pour organiser une quête sur la voie publique du lundi 02 au dimanche 08 mai 2016 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

### ARRETE

**Article 1er.** - L'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre est autorisé à organiser à la Martinique, du lundi 02 au dimanche 08 mai 2016, une quête sur la voie publique à l'occasion de la vente du « Bleuets de France ».

**Article 2.** - Les personnes habilitées à quêter à cette occasion devront porter d'une façon ostensible, une carte indiquant le nom de l'œuvre et la date de la quête. Ces cartes, valables pour les seules journées du lundi 02 au dimanche 08 mai 2016, devront être visées par le Préfet de la Martinique.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 18 AVR. 2016  
Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice des Libertés Publiques

*Monique LOWINSKI*  
**Monique LOWINSKI**

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-04-18-004

ARRETE AUTORISANT UNE QUETE SUR LA VOIE  
PUBLIQUE JOURNEES NATIONALES CROIX  
ROUGE FRANCAISE DU 28 05 au 05 06 16



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation

ARRETE N° 2016-054  
autorisant une quête sur la voie publique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-004 du 20 janvier 2016 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2016 ;

VU la demande d'autorisation reçue le 12 avril 2016 de la Croix-Rouge française, Délégation Territoriale de la Martinique, pour organiser une quête sur la voie publique du 28 mai au 05 juin 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

**Article 1er.** - La Croix-Rouge française, Délégation Territoriale de la Martinique, est autorisée à organiser à la Martinique, du 28 mai au 05 juin 2016, une quête sur la voie publique à l'occasion des journées nationales de la Croix-Rouge française.

**Article 2.** - Les personnes habilitées à quêter à cette occasion devront porter d'une façon ostensible, une carte indiquant le nom de l'œuvre et la date de la quête. Ces cartes, valables pour les seules journées du 28 mai au 05 juin 2016, devront être visées par le Préfet de la Martinique.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le  
Le Préfet,

18 AVR. 2016



Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice des Libertés Publiques

Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-04-21-001

ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE  
DOMAINE FUNERAIRE DE L'ENTREPRISE JKBL  
THANATOPRAXIE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Fort-de-France le, 21 avril 2016

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la Réglementation des Élections  
et de la Circulation

**Arrêté n° 2016-055**

**portant habilitation  
dans le domaine du funéraire de l'Entreprise  
JKBL THANATOPRAXIE**

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

**VU** la demande du 07 avril 2016 formulée par Madame Katty JOURDAIN, représentante de l'entreprise « JKBL THANATOPRAXIE » située au Lorrain – 78 rue du Tabac – Voie n° 2 Lotissement le Vallon, en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** – L'entreprise « JKBL THANATOPRAXIE », sise au Lorrain – 78 rue du Tabac – Voie n° 2 Lotissement le Vallon, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les soins de conservation.

Ces soins seront pratiqués par Madame Katty JOURDAIN, thanatopracteur.

**ARTICLE 2.** – Le numéro de l'habilitation est **16-972-004**.

**ARTICLE 3.** – La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

**ARTICLE 4.** – Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

**ARTICLE 5.** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Pour le Préfet et par délégation  
L'Adjoint à la Directrice  
des Libertés Publiques

**Serge LISIMA**